

CDN N°011-2019

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet de la requête
Type de jugement	Décision		
Date	17/06/2020		
Numéro de dossier	011-2019		

MOTS-CLES

Introduction de l'instance - Qualité pour agir / intérêt à agir de procédure

Jugement - Règles générales

Qualité et sécurité des soins

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionnée en première instance à un blâme à la suite de la plainte du mari d'une patiente lui reprochant la fracture du col du fémur de sa femme, dans le cadre d'une chute intervenue pendant les soins.

Saisie en appel par le masseur-kinésithérapeute, la chambre disciplinaire nationale confirme la recevabilité de la plainte. Même si le plaignant n'était pas le patient de la mise en cause, il disposait, en sa qualité d'époux et en raison de l'incidence sur sa vie privée de l'accident survenu à sa femme à l'occasion des soins, d'un intérêt lui donnant qualité pour présenter une plainte disciplinaire contre le masseur-kinésithérapeute.

Sur la régularité de la décision contestée, la chambre disciplinaire nationale relève, qu'eu égard à la nature des faits invoqués par le plaignant, les premiers juges ont pu régulièrement fonder leur décision sur l'article 80 non visé dans la plainte, sans pour autant statuer *ultra petita*.

Sur le fond, la chambre disciplinaire nationale retient qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que le masseur-kinésithérapeute aurait commis un manquement à une obligation de sécurité faisant courir un risque injustifié à la patiente, dès lors qu'elle s'occupait exclusivement de cette dernière, qu'elle avait conservé à tout moment un contrôle visuel de la patiente, ainsi que la faculté d'intervenir immédiatement en cas de problème. Le grief de méconnaissance de l'article 88 du code de déontologie doit donc être écarté.

En revanche, il est établi qu'en attendant l'arrivée des pompiers, la mise en cause a effectué, avec son associé, les premiers gestes indispensables, puis a laissé la patiente sous la garde de son époux avec la surveillance distante d'un collègue occupé, pendant qu'elle prenait en charge un patient.

Ce faisant, la mise en cause n'a pas assuré personnellement à sa patiente blessée les soins nécessités par son état, méconnaissant, de ce fait, l'article 80 du code de déontologie.

Enfin, le grief de méconnaissance de l'obligation de continuité des soins n'est pas constitué et doit être écarté.

La sanction de l'avertissement est confirmée.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-60, R. 4321-80, R. 4321-88 et R. 4321-92.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France

Date 15/03/2019

Dispositif Avertissement

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Tiers (mari d'une patiente)

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) Tiers (mari d'une patiente)